



CHAPITRE 92

CHAPTER 92

Loi annexant une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Blainville à la ville de Sainte-Thérèse

An Act to annex a part of the territory of the municipality of Ste. Thérèse de Blainville to the town of Ste. Thérèse

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Sainte-Thérèse a, par sa pétition, représenté que la population est toujours croissante dans ses limites, et que les demandes de terrains disponibles pour construction de logements et de manufactures, sont de plus en plus nombreuses;

Attendu qu'elle a de plus représenté qu'un grand nombre de propriétaires d'immeubles situés dans ladite municipalité de Sainte-Thérèse-de-Blainville, bénéficient déjà du service d'aqueduc et d'égouts de la ville de Sainte-Thérèse, et ont déjà donné leur assentiment au projet d'annexion en considération des services plus haut mentionnés;

Attendu qu'elle a de plus représenté, qu'elle est en mesure de faire bénéficier les propriétaires intéressés de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Blainville d'un service d'aqueduc, de vidanges, d'égouts, de police, et de protection contre l'incendie, à un coût moindre qu'elle ne leur en coûte présentement pour ces services;

Attendu qu'elle a de plus représenté qu'elle peut seule dispenser ces services publics pour le bénéfice des propriétaires ou occupants des "Cent Maisons", touchant déjà les limites de la ville de Sainte-Thérèse et desservies par cette dernière depuis plusieurs années;

Attendu de plus qu'elle a représenté, qu'il est dans l'intérêt même de la ville et

WHEREAS the town of Ste. Thérèse has, by its petition, represented that the population is always increasing within its limits, and that applications for lots suitable for the construction of dwellings and manufactures, are more and more numerous;

Whereas it has further represented that a large number of proprietors of immovables situated in the said municipality of Ste. Thérèse de Blainville are already using the waterworks and sewerage system of the town of Ste. Thérèse, and have already given their assent to the project of annexation in consideration of the above-mentioned services;

Whereas it has further represented, that it is in a position to have the interested proprietors of the municipality of Ste. Thérèse de Blainville benefit by a water-work system, garbage removal and sewerage system, police service and fire protection, at a lower cost than the present cost to them of such services;

Whereas it has further represented that it is alone able to furnish its public services for the benefit of the proprietors or occupants of the "Cent Maisons", which are now adjacent the boundaries of the town of Ste. Thérèse and have been served by the latter for many years;

Whereas it has further represented, that it is in the interest of the town itself and

nécessaire pour la bonne administration de ses affaires et aussi dans l'intérêt des citoyens résidant actuellement dans le territoire annexé, que l'annexion prévue par la présente loi se réalise;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

necessary for the good administration of its affairs and also in the interest of the citizens presently residing in the annexed territory that the annexation contemplated by this act be effected;

And whereas it is expedient to grant its petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Annexion. 1. Le territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville comprenant en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, tous les lots, parties de lots et leurs subdivisions présentes et à venir, chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau, ou partie d'iceux, renfermés dans les limites suivantes, à savoir: Partant du point d'intersection du côté sud-est de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique portant le numéro cadastral 950 avec le côté sud-ouest de la rue Saint-Louis; de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: ledit côté sud-est du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au côté sud-ouest de la route No 11 (Boulevard Curé-Labelle); ledit côté sud-ouest de ladite route No 11 passant sur les lots 534, 209, 210, 211, 212, 214, 213, 214 et prolongé jusqu'à l'axe de la rivière-aux-Chiens; ledit axe de la rivière-aux-Chiens jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 207; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot 207 prolongée jusqu'à l'axe du chemin du bas de Sainte-Thérèse; ledit axe dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 205; ledit prolongement, ladite ligne sud-ouest du lot 205 et la ligne sud-ouest du lot 206 jusqu'au coin sud-est du lot 204; la ligne sud du lot 204; la ligne sud du lot 203 prolongée jusqu'au côté sud-ouest de la rue Saint-Louis et enfin ledit côté sud-ouest de la rue Saint-Louis en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ;

est détaché de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, dans le comté de Terrebonne et est annexé à la ville de Sainte-Thérèse.

1. The territory now forming part of the municipality of the parish of Ste. Thérèse de Blainville comprising with reference to the official cadastre for the parish of Ste. Thérèse de Blainville, all the lots, parts of lots and their subdivisions present and future, roads, streets, lanes, rivers, streams, or part thereof, comprised within the following limits, namely: starting from the intersection point on the southeast side of the Canadian Pacific Railway right of way bearing the cadastre number 950 with the southwest side of St. Louis street; thence, passing successively through the following lines and bounds: the said southeast side of the Canadian Pacific Railway to the southwest side of highway No. 11 (Boulevard Curé Labelle); the said southwest side of the said highway No. 11, passing on lots 534, 209, 210, 211, 212, 214, 213 and 214 and extended to the centre of Rivière aux Chiens; the said centre of Rivière aux Chiens to the extension of the southwest line of lot 207; the said extension and the said southwest line of lot 207 extended to the center of road du Bas de Ste. Thérèse; the said center of said road to the extension of the southwest line of lot 205; the said extension, the said southwest line of lot 205 and the southwest line of lot 206 to the southeast corner of lot 204; the south line of lot 204; the south line of lot 203 extended to the southwest side of St. Louis street and finally the said southwest side of St. Louis street going to the northwest as far as the starting point;

is detached from the municipality of the parish of Ste. Thérèse de Blainville, in the county of Terrebonne and annexed to the town of Ste. Thérèse.

Descrip-
tion.

2. Le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, en incluant le territoire annexé par l'article 1 de la présente loi comprend, en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et à venir ainsi que tous les chemins, rues, ruelles, emprises de chemins de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux, renfermés dans les limites suivantes, à savoir: Partant du point d'intersection du côté sud-est de l'emprise du chemin de fer Canadien Pacifique portant le numéro cadastral 950 avec le côté sud-ouest de la route No 11 (Boulevard Curé-Labelle); de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: ledit côté sud-ouest de ladite route No 11 passant sur les lots 534, 209, 210, 211, 212, 214, 213, 214 et prolongée jusqu'à l'axe de la rivière-aux-Chiens; ledit axe de la rivière-aux-Chiens et son raccordement avec la ligne nord-est du lot 54; ladite ligne nord-est du lot 54 jusqu'au coin nord dudit lot; la ligne nord-ouest des lots 54, 56 et 57; la ligne nord-est du lot 62 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot; la ligne ouest des lots 62, 65 et 66; la ligne nord-est du lot 70; une ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 70, le dernier tronçon prolongé jusqu'à l'axe de la montée de Blainville; ledit axe de la montée de Blainville jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 80; ledit prolongement et ladite ligne sud-est du lot 80; la ligne sud-ouest du lot 80 jusqu'à un point à une distance de 400 pieds anglais du côté sud-est du chemin de la rivière Cachée mesurée le long de ladite ligne; une ligne parallèle audit chemin de la rivière Cachée à une distance de 400 pieds anglais au sud-est dudit chemin et traversant les lots 81, 84 et 88; la ligne sud-ouest du lot 88 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin de la rivière Cachée; ledit axe dudit chemin de la rivière Cachée jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 89; ledit prolongement et ladite ligne nord-est du lot 89 en allant vers le nord-ouest; la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 199 jusqu'au côté nord de la rue Sainte-Thérèse; ledit côté nord de la rue Sainte-Thérèse jusqu'à la ligne nord-est du lot 200; ladite ligne nord-est du lot 200 pro-

2. The territory of the town of Ste. Thérèse, including the territory annexed by section 1 of this act, comprises, in reference to the official cadastre for the parish of Ste. Thérèse de Blainville, all the lots or parts of lots and their subdivisions, present and future, as well as all the roads, streets, lanes, rights of way of railways, rivers, streams, or part thereof, comprised within the following limits: starting from the intersection point of the south east side of the right of way of the Canadian Pacific Railway bearing the cadaster No. 950 with the south west side of highway No. 11 (Boulevard Curé Labelle); thence, passing successively by the following lines and bounds: the said southeast side of the said highway No. 11 passing on the lots 534, 209, 210, 211, 212, 214, 213, 214 and extended to the centre of Rivière aux Chiens, the said center of Rivière aux Chiens and its junction with the northeast line of lot 54; the said northeast line of lot 54 to the north corner of the said lot; the northwest line of lots 54, 56 and 57; the northeast line of lot 62 to the north west corner of the said lot; the west line of lots 62, 65 and 66; the northeast line of lot 70; a broken line bounding to the northwest lot 70, the last section extended as far as the centre of "Montée de Blainville"; the said centre of "Montée de Blainville" to the extension of the southeast line of lot 80; the said extension and the said southeast line of lot 80; the southwest line of lot 80 to a point at a distance of 400 feet, English measure, on the southeast side of Rivière Cachée road measured along the said line; a line parallel to the said Rivière Cachée road to a distance of 400 feet, English measure, to the southeast of the said road and crossing lots 81, 84 and 88; the southwest line of lot 88 and its extension to the centre of the Rivière Cachée road; the centre of the said Rivière Cachée road to the extension of the northeast line of lot 89; the said extension and the said northeast line of lot 89 going to the northwest; the southeast line and the northeast line of lot 199 to the north side of Ste. Thérèse street; the said north side of Ste. Thérèse street to the northeast line of lot 200; the said northeast line of lot 200 extended to the centre of Rivière aux Chiens; the said

Descrip-
tion.

longée jusqu'à l'axe de la rivière-aux-Chiens; ledit axe de la rivière-aux-Chiens jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 358; ledit prolongement, ladite ligne nord-est du lot 358 et la ligne nord-est du lot 357 jusqu'à la ligne est du lot 355; ladite ligne est du lot 355 prolongée jusqu'au côté nord-est du chemin du nord de Sainte-Thérèse; ledit côté nord-est dudit chemin jusqu'à la ligne ouest du lot 1 du cadastre officiel du village incorporé de Sainte-Thérèse-de-Blainville; ladite ligne ouest du lot 1 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot; de là, toujours en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, une ligne droite traversant les lots 554 et 553 jusqu'au point d'intersection de la ligne nord-est du lot 553 avec le côté nord-ouest du Chemin de la Côte Saint-Louis; ladite ligne nord-est du lot 553 et la ligne nord-est du lot 552 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique portant le numéro cadastral 950 et enfin ledit côté sud-est de ladite emprise du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au point de départ.

centre of Rivière aux Chiens to the extension of the northeast line of lot 358; the said extension, the said northeast line of lot 358 and the northeast line of lot 357 to the east line of lot 355; the said east line of lot 355 extended to the northeast side of the north road of Ste. Thérèse; the said northeast side of the said road to the west line of lot No. 1 of the official cadastre for the incorporated village of Ste. Thérèse de Blainville; the said west line of lot No. 1 to the northwest corner of the said lot; thence, always with reference to the official cadastre for the parish of Ste. Thérèse de Blainville, a straight line crossing the lots 554 and 553 to the intersection point of the northeast line of lot 553 with the northwest side of the Côte St Louis road; the said northeast line of lot 553 and the northeast line of lot 552 to the southeast side of the Canadian Pacific right of way bearing the cadastre No. 950 and finally the said southeast side of the said Canadian Pacific Railway right of way to the starting point.

Quartier
Mercier.

3. A même le territoire décrit à l'article 1, le lot complet numéro 205, ainsi que les parties des lots suivants: 203, 204, 206, 209, 534, et 538, seront annexés au Quartier Mercier de la ville de Sainte-Thérèse.

3. From the territory described in section 1, the whole lot number 205, as well as parts of the following lots: 203, 204, 206, 209, 534 and 538 shall be annexed to Mercier ward of the town of Ste. Thérèse.

Quartier
Chapleau.

4. A même le territoire décrit à l'article 1, les lots complets 207 et 208, ainsi que les parties des lots 210, 211, 212, 213, 214 et une partie de la rivière-aux-Chiens, seront annexés au Quartier Chapleau de la ville de Sainte-Thérèse.

4. From the territory described in section 1, the whole of lots 207 and 208 as well as parts of lots 210, 211, 212, 213, 214 and part of Rivière aux Chiens shall be annexed to Chapleau ward of the town of Ste. Thérèse.

Dettes.

5. La ville de Sainte-Thérèse sera tenue de payer sa part de la dette nette de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville au 31 décembre 1948, au prorata de l'évaluation du territoire détaché de cette dernière municipalité, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur dans ladite municipalité de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre la ville

5. The town of Ste. Thérèse shall pay its part of the net debt of the municipality of the parish of Ste. Thérèse de Blainville, as from the 31st of December 1948, in proportion to the valuation of the territory detached from the latter municipality, according to the actual value as it appears on the valuation roll in force in the said municipality of the parish of Ste. Thérèse de Blainville, at the time of the coming into force of this act, and the settlement of the debts between the

et la municipalité de la paroisse se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal.

town and the municipality of the parish shall be effected in accordance with the provisions of articles 50 and following of the Municipal Code.

Évaluation fixe.

Cependant, l'évaluation de cette partie du territoire annexé, connu sous le nom des "Cent Maisons", est fixée à cent cinquante mille dollars pour les fins du règlement de ladite dette et cela nonobstant toute autre évaluation pour cette même partie du territoire qui pourrait apparaître au rôle d'évaluation de la municipalité de la paroisse.

However, the valuation of that part of the territory annexed, known under the name of "Cent Maisons", is fixed at one hundred fifty thousand dollars for the purpose of the settlement of said debts notwithstanding any other valuation for the same part of territory which may appear on the valuation roll of the municipality of the parish.

Même évaluation.

6. A compter de la date de l'annexion, l'évaluation municipale de la partie annexée demeurera ce qu'elle est actuellement pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1949.

6. From and after the date of the annexation, the municipal valuation of the part annexed shall remain as it actually is for a period of three years from the 1st of January 1949.

Perception des taxes.

7. La ville de Sainte-Thérèse percevra les taxes des immeubles situés dans la partie annexée, à compter du 1er janvier 1949.

7. The town of Ste. Thérèse shall collect the taxes on the immoveables situate in the part annexed, as from the 1st of January 1949.

Compensation.

8. Vu la perte d'évaluation subie par la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, la ville de Sainte-Thérèse devra payer à ladite paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, d'ici au 1er juin 1949, une compensation de six mille cinq cent dollars; et pour se procurer cette somme, ainsi que tout montant additionnel requis pour payer sa part de dette assumée, le conseil de la ville de Sainte-Thérèse est autorisé à contracter un emprunt par obligations au moyen d'un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes mais sans la nécessité d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires.

8. In view of the loss of valuation suffered by the parish of Ste. Thérèse de Blainville, the town of Ste. Thérèse shall pay to the said parish of Ste. Thérèse de Blainville between now and the 1st of June 1949, a compensation of six thousand five hundred dollars and, in order to procure such amount, as well as any additional amount required to pay its share of the debts assumed, the council of the town of Ste. Thérèse is authorized to effect a loan by issuing bonds, by means of a by-law adopted in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act, but without it being necessary to obtain the approval thereof by the electors who are property owners.

Système d'égouts.

9. La ville de Sainte-Thérèse devra, dans les trois ans de la mise en vigueur de la présente loi, corriger et améliorer son système d'égouts de façon à donner satisfaction à la partie de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville adjacente à la partie annexée.

9. The town of Ste. Thérèse shall, within three years of the coming into force of this act, correct and improve its sewerage system, so as to satisfy the part of the parish of Ste. Thérèse adjoining the annexed part.

1916, (2), c. 73, ss. 34-35, ab.

10. Les articles 34 et 35 de la loi 7 George V, chapitre 73, sont abrogés.

10. Sections 34 and 35 of the act 7 George V, chapter 73 are repealed.

1916, (2), c. 73, ss. 34-35, repealed.

Effets.

11. Les effets de l'annexion sont régis par la Loi des cités et villes.

11. The effects of the annexation shall be governed by the Cities and Towns act.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.